

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE (3^{ème} chambre)
25 octobre 2010

R.Q. : 09/148/B

Vu la requête en établissement d'acte de naissance déposée au greffe des rôles le 27 janvier 2009 et les pièces produites à l'appui de cette requête.

Vu les conclusions déposées au greffe le 19 mars 2010 et les pièces y annexées.

Entendu la requérante comparaisant personnellement assistée de son conseil, Me Hédia ABID loco Me Fleur COLLIENNE, avocat, en chambre du conseil, à l'audience du 23 mars 2009.

Entendu la requérante comparaisant personnellement assistée de son conseil, Me Fleur COLLIENNE, avocat, en chambre du conseil, aux audiences des 27 avril 2009 et 17 mai 2010.

Entendu la requérante comparaisant par son conseil, Me Fleur COLLIENNE, avocat, en chambre du conseil, à l'audience du 27 septembre 2010.

Entendu madame Christiane THEYSGENS, juge président la chambre en son rapport à l'audience du 27 septembre 2010.

Entendu madame Valérie SCHAAPS, Substitut du Procureur du Roi, en son avis donné à l'audience du 27 septembre 2010.

1. Procédure

La cause a été plaidée à l'audience du 17 mai 2010, les débats ont été clos et l'affaire a été reportée au 27 septembre 2010 pour avis du Ministère Public.

A cette audience, le tribunal a ordonné la réouverture des débats vu le changement de siège.

Les débats ont été repris *ab initio*.

Le tribunal a clos les débats.

Le Ministère Public a donné son avis.

La requérante a répliqué à cet avis.

2. Objet de l'action

La demande tend à la constitution d'un acte de naissance pour l'enfant M. (alias M.) ... née le 24 juillet 2002 à Tanger (Maroc) qui sera transcrit dans les registres aux actes de naissance de la Ville de Liège.

3. Compétence territoriale

Les tribunaux belges sont compétents en vertu de l'article 32 du Code de droit international privé, s'agissant d'une demande concernant l'état d'une personne et celle-ci ayant sa résidence habituelle en Belgique.

Sur le plan interne, le tribunal de Liège est compétent, la demanderesse résidant dans l'arrondissement.

4. Les faits

La demanderesse expose que:

- Elle est la mère de l'enfant M. née le 24 juillet 2002 à Tanger - ce fait est confirmé par une analyse génétique,
- Elles ont été prises en charge par l'ASBL PAG-ASA chargée de l'accompagnement des Victimes de la traite des êtres humains et bénéficient, à ce titre, d'un C.I.R.E. « *séjour temporaire* »
- L'enfant est née à Tanger dans la plus grande clandestinité de sorte qu'aucune trace de sa naissance n'existe, que ce soit dans les registres publics ou à l'hôpital,
- Elle tente de conférer à sa fille une existence juridique et administrative en Belgique et pour cela, souhaiterait qu'un acte de naissance puisse être dressé.

5. Examen de la demande

a.

La requérante invoque l'interprétation extensive de l'article 46 du Code civil qui permet la constitution d'un acte de naissance lorsque celui-ci n'existe pas.

b.

Il convient d'abord, de remarquer, que la preuve de l'absence d'acte n'est nullement rapportée en l'espèce.

L'enfant serait née au Maroc, pays qui dispose d'un état civil organisé.

Elle serait également née dans un hôpital.

La mère reste très vague quant aux circonstances de la naissance et notamment sur le nom qu'elle aurait utilisé lors de l'accouchement.

Même si on peut comprendre que la situation difficile qu'a connue la mère puisse l'amener à taire - voire à occulter pour elle-même - ce qui s'est passé, il n'en reste pas moins vrai qu'aucune recherche n'a été faite auprès des autorités marocaines sur place pour vérifier ce qu'il en est, la simple interpellation du Consulat du Maroc apparaissant comme insuffisante.

C.

c 1. L'article 46 du Code civil dispose que « *Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins, et dans ces cas, les*

mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins »

L'interprétation extensive de l'article 46 du Code civil permet la constitution d'un acte de naissance et la transcription du jugement dans les registres de l'état civil d'une commune belge.

Cette possibilité existe pour une personne de nationalité belge relativement à un acte étranger dans la mesure où l'article 48 du Code civil donne le droit à tout Belge de demander qu'un acte de l'état civil le concernant et dressé en pays étranger soit transcrit dans les registres de l'état civil d'une commune belge.

Ainsi donc, lorsqu'il est fait application de l'article 46 pour suppléer à l'absence d'un acte d'état civil établi - ou qui aurait dû l'être - à l'étranger mais concernant un Belge, c'est bien un acte d'état civil belge qui est constitué.

Il n'est pas possible pour une juridiction belge de constituer un acte qui ne devrait se trouver que dans les registres d'un pays étranger soit donc relatif à un fait intervenu à l'étranger ou relatif à une personne qui n'a pas la nationalité belge (Voir J.Verhoeven, Jurisprudence belge relative au droit international, 1975, RBDI, 1977, p. 413 ; J.de Burlet, Traité de l'Etat civil, T.II, les relations internationales, Larcier, 1987, P.82 et 83).

D'ailleurs, lorsque les tribunaux suppléent à la carence des registres, et se substituent à l'officier de l'état civil pour dresser l'acte, ils exercent une véritable fonction administrative renforcée par la garantie du contrôle judiciaire (DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge T II, Les personnes, volume 1, 4ème édition, Bruylant, 1990).

Les tribunaux belges n'ont pas ce rôle à l'égard d'actes qui ne doivent pas se trouver dans les registres belges.

La jurisprudence du tribunal citée par la requérante n'est pas contraire au raisonnement ci-dessus, dès lors, que l'acte de naissance constitué par la décision citée (Civ. Liège, 3ème chambre, 28.04.2008, R.G. 08/1/B) concerne des enfants nés dans la clandestinité en Belgique de parents étrangers et dont la naissance non déclarée devait figurer dans les registres d'état civil belges.

c 2

Cependant, l'article 46, dans sa lecture littérale, règle le problème de la preuve de l'état civil lorsqu'aucun acte d'état civil n'est produit.

Il y a lieu d'interpréter cette disposition de manière non limitative et de considérer que, chaque fois que la loi exige la production d'une preuve préconstituée, les parties doivent être autorisées à y suppléer lorsqu'elles ont été dans l'impossibilité de sa la procurer, ou de l'apporter (force majeure), ou lorsque cette preuve a péri (voir H. de Page, Traité élémentaire de Droit civil belge, T.II, Les personnes, Volume 1, 4ème édition, Bruylant, 1990)

L'article 47 tel qu'il a été rétabli par la loi du 9 mai 2007 dispose, quant à lui, qu'un jugement non déclaratif d'état civil peut suppléer à l'absence d'acte de l'état civil. Ce jugement pourra

être produit devant toute autorité par toute personne établissant qu'elle se trouve toujours dans l'impossibilité de se procurer l'acte de l'état civil concerné et pour autant que l'exactitude des données qu'il contient ne soit pas réfutée.

Contrairement à ce que soutient la requérante, ces articles n'octroient pas à toute personne la possibilité de disposer d'un acte prouvant son état mais organisent la preuve de l'état civil en l'absence d'acte.

c 3

Il est établi que la requérante est accompagnée d'un enfant qui est sa fille biologique.

Elle ne produit aucun acte de naissance.

Les circonstances de vie de la requérante (accueil par une ASBL active dans le cadre de la traite des êtres humains) justifient qu'il lui soit impossible ou à tout le moins extrêmement difficile de produire un tel acte.

Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre la preuve de la naissance par toutes voies de droit.

c 4

La seule certitude est que l'enfant M. - identifiée sous ce prénom lors de l'analyse génétique - est la fille de la requérante.

Pour le surplus, force est de s'en tenir aux déclarations de la requérante telles qu'elles sont actuellement retenues par l'Office des étrangers.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu les articles 46 et 47 du Code civil,

Dit la requête recevable et partiellement fondée.

Dit y avoir lieu de suppléer à l'absence de production de l'acte de naissance de l'enfant M. par le présent jugement non déclaratif d'état.

En conséquence, constate que :

Le (...) deux mille deux, à une heure inconnue, est née à Tanger (Maroc), M. de X , née le (...) à Bénin City (Nigéria)

Délaisse les dépens à charge de la requérante.

Prononcé en français à l'audience publique de la troisième chambre du Tribunal de première instance séant à Liège, le VINGT-CINQ OCTOBRE DEUX MIL DIX, où étaient présentes:

Mme C. Thysgens, juge f.f. Président,

Mme V. Schaaps, substitut du Procureur du Roi,
Mme G. Lowis, Greffier